

22-DD-0969

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**METROPOLITAN SQUARE - RUES DU BALLON ET DE LA COMMUNAUTE -  
DECISION DE DECLASSER D'EMPRISES RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC  
ROUTIER METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 ;

Vu les délibérations du Conseil n°138 du 30 octobre 1975, n°83 du 27 avril 1984 et n°63 du 26 décembre 1987, décidant l'acquisition des parcelles constituant le terrain d'assiette de l'ancien Hôtel de la Communauté Urbaine de Lille ;



22-DD-0969

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu les actes administratifs d'acquisition en date des 16 septembre 1976, 25 avril 1985 et 1er avril 1988 portant ainsi sur diverses parcelles à l'origine de celle aujourd'hui cadastrée section TW n°1 pour une surface de 30 323 m<sup>2</sup>, située 1 rue du Ballon à LILLE, propriété de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, suivant lequel le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 actant le changement d'adresse du siège de la Métropole européenne de Lille, nouvellement situé au 2, Boulevard des Cités-Unies à Lille ;

Considérant que l'ensemble immobilier, situé sur la parcelle TW n°1 située 1 rue du Ballon à Lille, a constitué le siège de la Métropole européenne de Lille et ses accessoires jusqu'au déménagement de celui-ci au 2, Boulevard des Cités-Unies à Lille ;

Considérant qu'une promesse synallagmatique de vente portant sur une emprise de 29 289 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle TW n°1 a été signée le 30 juillet 2019, au bénéfice de VINCI IMMOBILIER et BNP PARIBAS REAL ESTATE, sous condition suspensive de désaffectation et de déclassement du bien vendu ;

Considérant qu'au niveau de la rue du Ballon, voie ayant intégré le domaine public routier métropolitain par l'effet de la loi du 31 décembre 1966, et de la rue de la Communauté, voie classée dans le domaine public routier métropolitain par arrêté préfectoral du 30 mai 1985, des parties de l'emprise précitée sont en nature de stationnement sur 154 m<sup>2</sup>, trottoir et espace vert d'accompagnement de voirie sur 1 006 m<sup>2</sup> et relèvent par conséquent du même régime domanial ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à leur déclassement, en application du Code de la voirie routière, avant cession ;

Considérant que l'emprise de la parcelle affectée à l'ancien siège de la MEL, relevant du domaine public non routier métropolitain, fait l'objet d'une procédure de déclassement et d'une décision distinctes ;

Considérant que la largeur du trottoir et le nombre de places de stationnement concernés par la présente procédure sont minimales par rapport au domaine public routier existant dont la configuration continuera de répondre aux usages et besoins de la circulation routière ;

Considérant qu'en outre les voies et espaces publics du secteur seront requalifiés en accompagnement du projet Metropolitan Square et recalibrés en conséquence ;



22-DD-0969

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant par ailleurs que les places de stationnement précitées n'étaient initialement pas ouvertes au public puisqu'elles étaient directement rattachées et affectées au siège, la signalétique correspondante ayant d'ailleurs été laissée en place en grande partie;

Considérant en tout état de cause que l'article L141-3 du Code de la voirie routière ne prescrit l'organisation d'une enquête publique préalablement à une décision de déclassement que lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la ou des voies concernées, fonctions que n'assurent pas des emprises en nature de places de stationnement et d'espaces verts ;

Considérant par conséquent que le présent déclassement peut être prononcé sans enquête publique préalable ;

Considérant que la désaffectation des emprises concernées devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, la mise en œuvre du dispositif de fermeture, conformément à l'arrêté municipal de la Commune de Lille en date du 15 décembre 2022, a été constatée par huissier de justice en date du 16 décembre 2022 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires de réseaux aériens ou souterrains se situant, le cas échéant, dans les emprises objet présent du déclassement et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement des emprises concernées ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De constater la désaffectation des emprises publiques métropolitaines en nature de stationnement, trottoir et espace vert d'accompagnement de voirie reposant sur la parcelle TW 1 pour une contenance approximative totale de 1 160 m<sup>2</sup> sous réserve d'arpentage, conformément au plan annexé ;

**Article 2.** De prononcer leur déclassement à compter du présent acte ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.